

22 mars 2024

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

RG n° 24/00115

Chambre 4-6

Texte de la **décision**

Entête

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Chambres sociales

Antenne des Milles

[Adresse 2]

CS 90545

[Localité 1]

N° RG 24/00115 - N° Portalis DBVB-V-B7I-BMLUN

Chambre 4-6

Ordonnance n° 2024/M038

Affaire :

Mme [L] [B]

Représentant : Me [M], avocat au barreau de TOULON

Appelante

C/

S.A.R.L. HOME SWEET HOME

Intimée

ORDONNANCE DE CADUCITE

(Article 902 du Code de Procédure Civile)

Nous, Philippe SILVAN, magistrat de la mise en état, assisté de Mme Suzie BRETER, Greffier.

Exposé du litige

Vu l'avis de caducité transmis le 26 Février 2024 et les observations du conseil de Mme [L] [B] en date du 8 Mars 2024.

Motivation

SUR CE

Le 4 Janvier 2024 Mme [L] [B] a interjeté appel dans le litige l'opposant à la SARL HOME SWEET HOME.

Par avis du 11 janvier 2024 le greffe a informé par courrier la SARL HOME SWEET HOME de l'appel formé par Mme [B] et de son obligation, en application de l'article 902 du Code de Procédure Civile, de constituer avocat. Cet avis est revenu au greffe le 18 Janvier 2024 avec la mention 'destinataire inconnu à l'adresse'.

Le 18 Janvier 2024 Mme [B] était invitée à faire signifier, par voie d'huissier, la déclaration d'appel à la SARL HOME SWEET HOME. Cette signification devant intervenir dans le mois de l'avis d'avoir à signifier soit au plus tard le 19 Février 2024.

Suite à une erreur de lecture informatique un nouvel avis d'avoir à signifier a été émis par le greffe le 13 Février 2024, erreur rapidement rectifiée par un soit-transmis adressé le même jour à Me [R] et rédigé en ces termes 'Merci de ne pas tenir compte de l'avis d'avoir à signifier de ce jour dans la mesure où il y a déjà un avis en cours, transmis le 18 Janvier 2024'.

Ce second avis émis par erreur n'a ni annulé, ni supprimé l'avis d'avoir à signifier la déclaration d'appel du 18 Janvier 2024, le délai pour faire signifier étant maintenu au 19 Février 2024.

Le 13 Février 2024 Me [R] a transmis au greffe l'acte de signification de la déclaration d'appel à la SARL HOME SWEET HOME portant la date du 8 Mars 2024.

La déclaration d'appel a par conséquent été signifiée au delà du délai prescrit par l'article 902 du Code de Procédure Civile qui expirait le 19 Février 2024.

Il convient donc en application de cet article de déclarer caduque la déclaration d'appel.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

PRONONÇONS la caducité de la déclaration d'appel.

Condamnons l'appelant aux dépens.

Fait à [Localité 3], le 22 Mars 2024

Le greffier Le magistrat de la mise en état

Copie adressée aux avocats ce jour par courriel

Le Greffier